



SAGE Verdon

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Rapport de présentation Guide de lecture du SAGE

**Projet adopté par la Commission
Locale de l'Eau du
12 février 2014**

RAPPORT DE PRESENTATION DU SAGE VERDON

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un SAGE ?	1
Fondements législatifs	2
Compatibilité avec le SDAGE	3
Le périmètre du SAGE du Verdon : le bassin versant du Verdon	4
Les acteurs du SAGE Verdon.....	6
La démarche d'élaboration du SAGE Verdon	7
La portée juridique du SAGE.....	8
Le contenu du projet de SAGE Verdon : les documents	9
Le contenu du projet de SAGE Verdon : les dispositions et les règles	10
Démarche de validation du SAGE Verdon	16

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un **outil de gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent** : le bassin versant.

Le **bassin versant** représente le territoire, délimité par les lignes de partage des eaux (ligne imaginaire reliant crêtes, cols et sommets), dont les eaux de ruissellement sont drainées vers un même exutoire : le Verdon. Chaque goutte qui tombe sur ce territoire rejoint finalement le Verdon.

Il représente donc la surface d'alimentation du cours d'eau, ou l'aire de collecte : même si une commune n'est pas traversée par le Verdon ou l'un de ses affluents, elle peut faire partie du bassin versant du Verdon !

Pour le Verdon, le bassin versant concerne 69 communes, sur 4 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône).

Le SAGE définit des **objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux**, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Il s'agit d'un **document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques**.



La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large **concertation des acteurs locaux**, afin d'aboutir à des objectifs communs et partagés.

L'élaboration du SAGE est un **moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau et de résolution des conflits** liés à l'utilisation des ressources en eau d'un sous bassin. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager à l'ensemble des représentants des élus, des différents secteurs socio-économiques et des services administratifs. Le SAGE **formalise les règles du jeu et les objectifs communs**.

L'outil SAGE a été jugé **adapté aux enjeux très forts présents sur le bassin versant** du Verdon (grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau, enjeux de qualité des eaux et de préservation de milieux remarquables, ...).



Fondements législatifs

Les SAGE se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et repris par la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Celle-ci codifie aux **articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement** :

- Les objectifs des SAGE :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L. 430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

- Qui élabore le SAGE :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La commission locale de l'eau comprend :

1° - Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° - Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

3° - Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

- Le contenu du SAGE :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Le schéma comporte également un règlement.

- La portée juridique du SAGE :

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Compatibilité avec le SDAGE

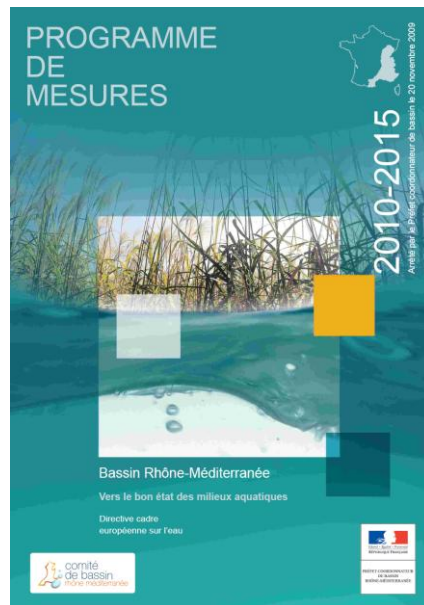
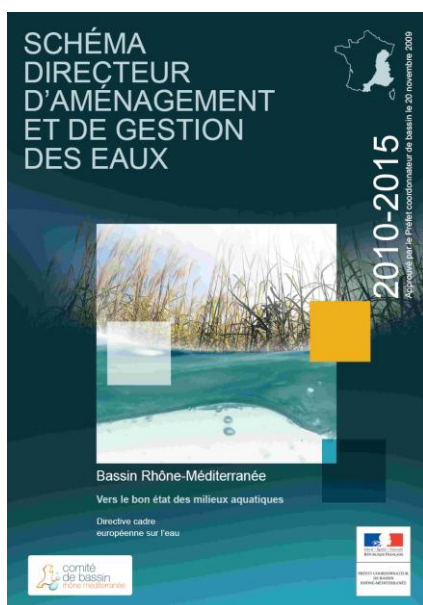
Créés par la loi sur l'eau de 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixent, pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques français (dans le cas du Verdon : bassin Rhône Méditerranée), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée a été adopté fin 2009, il couvre la période 2010-2015. Il fixe pour chaque masse d'eau souterraine ou superficielle les objectifs à atteindre, assortis d'un délai. Il est accompagné d'un programme de mesures, qui identifie les actions à mettre en œuvre sur chaque bassin afin d'atteindre les objectifs et dispositions du SDAGE : il constitue le « volet opérationnel » du SDAGE.

Les SDAGE sont l'application de la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006) et de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau). Celle-ci, adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise la conciliation à long terme de la préservation des eaux et de leurs différents usages. Cela se traduit par les objectifs suivants, à atteindre pour 2015, sauf exemption motivée :

- Bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines
- Non dégradation de l'état actuel des masses d'eau
- Réduction des flux de substances dangereuses
- Protection des zones particulières (zones de baignade, zones sensibles, zones vulnérable...)

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. La compatibilité du SAGE Verdon avec le SDAGE Rhône Méditerranée a été analysée et vérifiée dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques).



Les documents du SDAGE sont téléchargeables à l'adresse : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

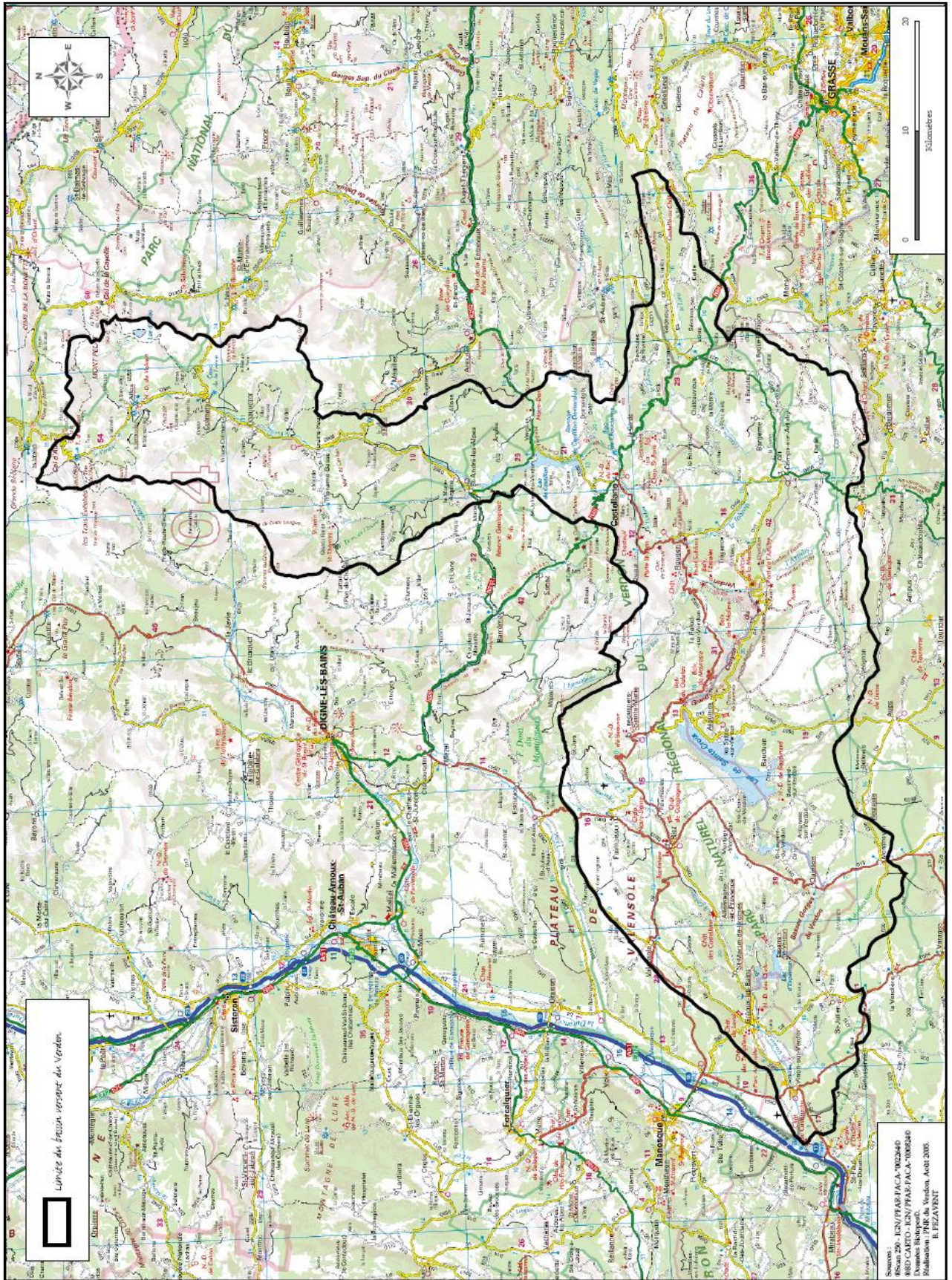
Le périmètre du SAGE du Verdon : le bassin versant du Verdon

Le périmètre du SAGE Verdon a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 2000, il couvre **2289 km²**
69 communes font partie du bassin versant du Verdon (en totalité, ou en partie pour certaines) :

Aiguines *	Esparron-de-Verdon*	Rougon *
Allemagne-en-Provence *	Ginasservis *	Roumoules *
Allos	Gréoux-les-Bains *	Saint-André-les-Alpes *
Allons *	La Bastide *	Saint-Auban
Ampus	La Garde *	Sainte-Croix-du-Verdon *
Andon	La Martre *	Saint-Julien-du-Verdon *
Angles *	Lambruisse	Saint-Julien-le-Montagnier *
Artignosc-sur-Verdon	La Mure – Argens	Saint-Jurs *
Bargème *	La Palud-sur-Verdon *	Saint-Laurent-du-Verdon *
Bargemon	La Roque Esclapon	Saint-Martin-de-Brômes *
Baudinard-sur-Verdon	La Verdière *	Saint-Paul-Lez-Durance
Bauduen *	Le Bourguet *	Seillans
Beauvezer	Les Salles-sur-Verdon *	Séranon
Blieux *	Moissac-Bellevue *	Soleilhas *
Brenon *	Montagnac Montpezat *	Thorame-Basse
Brunet	Montferrat	Thorame-Haute
Caille	Montmeyan	Trigance *
Castellane *	Moustiers-Sainte-Marie *	Valderoure
Châteaudouble	Peyroules *	Valensole *
Châteauvieux *	Puimoisson *	Vergons
Colmars-les-Alpes	Quinson *	Vérignon
Comps-sur-Artuby *	Régusse *	Villars-Colmars
Demandolx *	Riez *	Vinon-sur-Verdon *

* Commune du PNR Verdon

Alpes-de-Haute-Provence : 36
Var : 27
Alpes-Maritimes : 5
Bouches-du-Rhône : 1

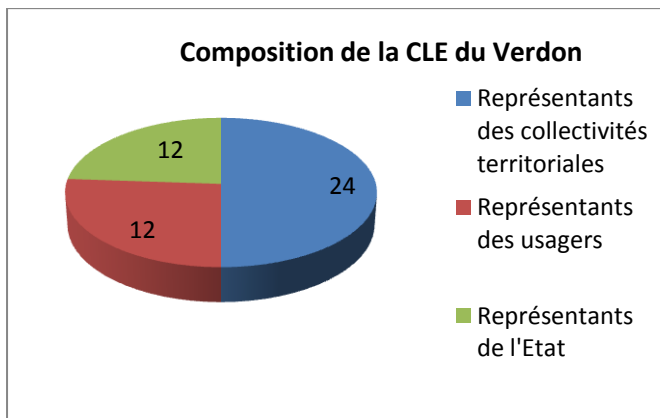


Périmètre du bassin versant du Verdon et du SAGE Verdon

Les acteurs du SAGE Verdon

Le lancement du SAGE sur le bassin versant du Verdon est né de la volonté des collectivités locales, réunies au sein du Parc naturel régional du Verdon, pour lequel la gestion de la ressource en eau représente l'un des objectifs prioritaires, en collaboration étroite avec les communes du bassin non adhérentes au Parc, les services de l'Etat, les usagers et les socio-professionnels.

Le SAGE est élaboré par une **instance de concertation, la Commission Locale de l'Eau (CLE)**, véritable « parlement de l'Eau » du bassin versant, créée par Arrêté inter-préfectoral du 20 février 2003.



La Commission Locale de l'Eau du Verdon est composée de :

- Au minimum 50 % de **représentants des collectivités territoriales** et établissements publics locaux (communes, structures intercommunales, conseils généraux, conseil régional...) : 24 sièges
- Au minimum 25 % de **représentants des usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 12 sièges
- Le reste : **représentants de l'Etat** et de ses établissements publics : 12 sièges

Pour mener à bien l'élaboration du SAGE, la CLE s'appuie sur des commissions de travail plus largement ouvertes aux acteurs du bassin : comité technique, commissions thématiques, commissions géographiques par sous-bassins.

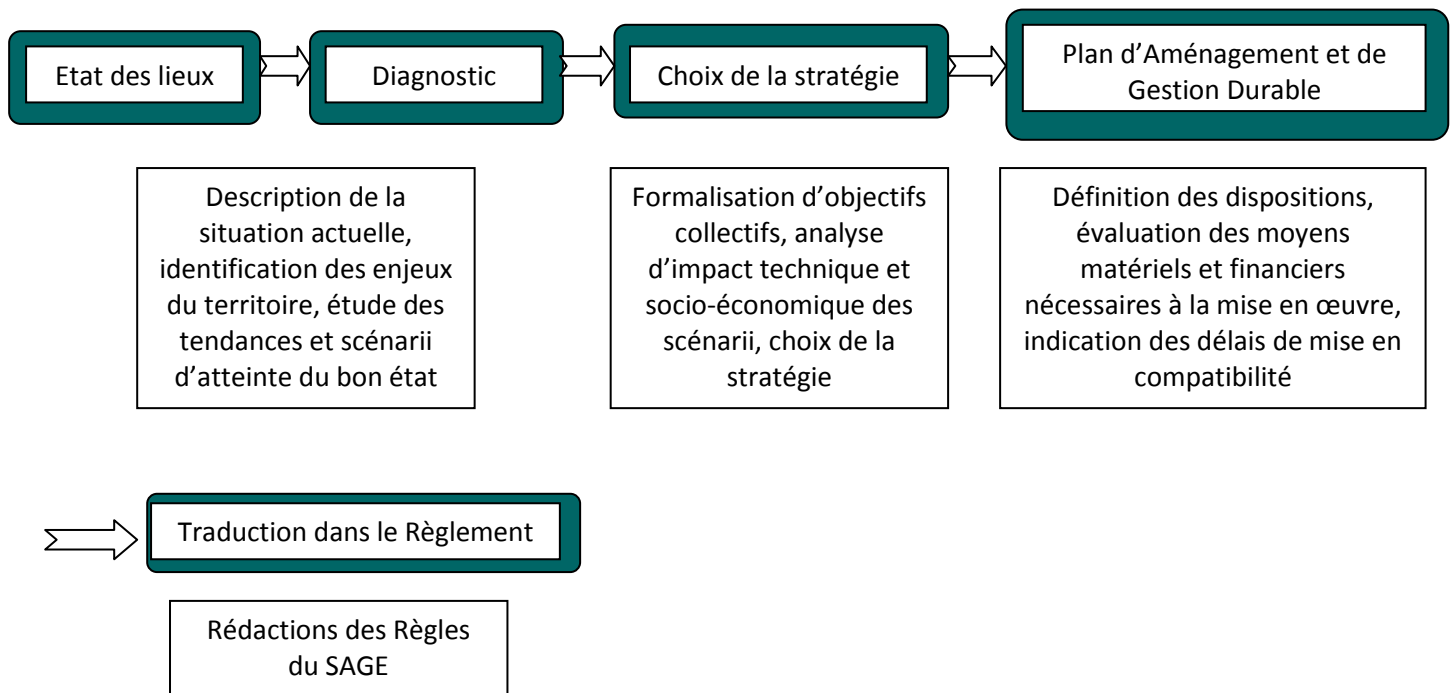
La **structure chargée de l'animation** de la CLE et des différentes commissions et de l'élaboration du SAGE est le **Parc naturel régional du Verdon**.



La démarche d'élaboration du SAGE Verdon

La procédure d'élaboration d'un SAGE est encadrée sur le plan réglementaire.

La CLE, pour chacune des étapes suivantes, élabore les documents en s'appuyant sur différentes commissions de travail. C'est une assemblée délibérante qui ne dispose ni des moyens financiers, ni des capacités juridiques, pour assurer une maîtrise d'ouvrage : les moyens d'animation et les études nécessaires à l'élaboration du SAGE ont été portés par la structure porteuse du SAGE : le PNR Verdon.



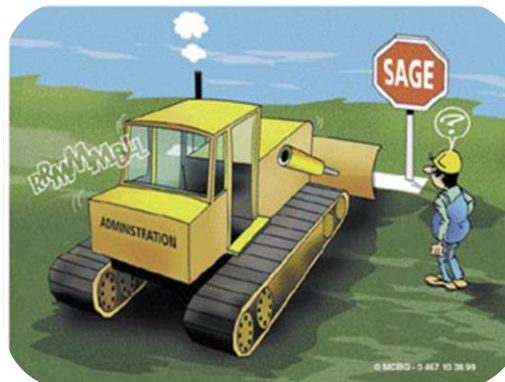
L'élaboration d'un SAGE est une démarche de longue haleine, les principales étapes d'élaboration du SAGE Verdon ont été les suivantes :

- **16 août 2000** - Arrêté inter préfectoral définissant le périmètre du SAGE
- **2000 – 2003** - Etudes du « Schéma global de gestion du Verdon » : amélioration des connaissances sur le bassin (volet hydraulique, volet milieu, volet usages), diagnostic du bassin , identification des enjeux, proposition d'une stratégie d'action
- **20 février 2003** - Arrêté inter préfectoral définissant la composition de la CLE
- **2006** - Validation de l'état des lieux, du diagnostic et des enjeux en CLE (6 octobre 2005) et en Comité de Bassin Rhône Méditerranée (20 janvier 2006)
- **Décembre 2010** - Concertation des communes sur le projet (6 réunions territoriales par sous bassin)
- **2011** - Etude économique du SAGE : évaluation des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, analyse de la capacité du territoire à mettre en œuvre le SAGE (adéquation besoins / ressources mobilisables)
- **2011-2012** - Relecture juridique du projet (sécurisation juridique des documents)
- **2012** - Finalisation de la rédaction, présentation du projet en CLE pour validation, lancement de la phase d'adoption du projet

La portée juridique du SAGE

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il a une portée juridique, dans le respect de la hiérarchie des normes, c'est-à-dire que sa valeur est :

- Supérieure aux autres arrêtés préfectoraux (autorisations loi sur l'eau, installations classées...) et aux actes des collectivités locales (arrêtés municipaux, délibérations...)
- Inférieure aux lois et décrets : il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret.



Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) et le Règlement du SAGE sont de nature juridique différente :

- **Le PAGD est opposable à l'administration entendue au sens large** (administration de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics), **dans un rapport de compatibilité** : les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Cela concerne par exemple les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, les schémas départementaux de carrières, les décisions de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des installations classées pour l'environnement... La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation : permet de tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

La compatibilité avec le PAGD concerne les **nouvelles décisions et les décisions existantes** : le PAGD peut demander une mise en compatibilité, et doit préciser les délais et conditions de cette mise en compatibilité.

- **Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée** (opposable au tiers) pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau, ou au titre des installations classées pour l'environnement, **dans un rapport de conformité** : les projets visés doivent respecter scrupuleusement les règles du SAGE. La notion de conformité interdit toute différence.

La conformité avec le Règlement concerne **uniquement les nouvelles décisions** intervenant après l'approbation du SAGE.

Le contenu du projet de SAGE Verdon : les documents

Le contenu d'un SAGE est défini par les textes réglementaires (Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et les articles L.212-3 à L.212-11 du Code de l'environnement).

Le projet de SAGE Verdon comprend 3 volumes:

- **Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) :**

Le PAGD fixe les objectifs, et les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Il doit obligatoirement répondre au contenu minimal suivant et comporter :

- Une synthèse de l'état des lieux
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau
- La définition des objectifs généraux, et l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre (dispositions du SAGE)
- L'indication des délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité propre au PAGD (voir chapitre sur la portée juridique en page 8 de ce document)
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, ainsi qu'à son suivi
- Les dispositions visant à protéger les zones humides identifiées dans le périmètre du SAGE

- **Le Règlement :**

Le Règlement fixe des règles qui précisent la réglementation existante et renforcent les dispositions du PAGD.

- **L'atlas cartographique :**

Annexe au PAGD et au Règlement, il contient des planches de zonage cartographique.

Le SAGE comprend également des **documents d'accompagnement** :

- Le présent **rapport de présentation**, « guide de lecture » du SAGE
- Un **rapport environnemental**, qui présente l'évaluation environnementale du SAGE : analyse et de mise en évidence des incidences environnementales du SAGE.

Le contenu du projet de SAGE Verdon : les dispositions et les règles

La CLE a validé 5 enjeux à traiter par le SAGE Verdon :

- Fonctionnement des cours d'eau : « rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques »
- Patrimoine naturel : « préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes »
- Ressource : « aller vers une gestion solidaire de la ressource »
- Qualité : « assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques »
- Activités de loisir : « concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux »

Enjeu 1 - Rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques

Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R)
1.1 – Augmenter les valeurs des débits réservés à l'aval des aménagements pour concilier restauration des fonctionnalités biologiques des milieux et satisfaction des usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique	<p>D1 - Augmenter la valeur du débit réservé à l'aval de Chaudanne, éventuellement sur des périodes saisonnières, pour amortir les variabilités des éclusées, et pour limiter le cloisonnement interne dans le tronçon influencé</p> <p>D2 - Augmenter la valeur du débit réservé à l'aval du barrage de Gréoux, pour limiter le cloisonnement interne et augmenter les surfaces mouillées dans le tronçon court-circuité</p> <p>D3 - Intégrer l'augmentation des débits réservés dans les titres en cours</p>
1.2 – Limiter les impacts pour les populations piscicoles des démarrages et des arrêts d'éclusées	<p>D4 - Evaluer les impacts résiduels liés aux démarrages et arrêts d'éclusées</p> <p>D5 - Définir et mettre en œuvre, si nécessaire au vu des impacts identifiés, de nouvelles consignes d'éclusées</p>
1.3 – Assurer un décolmatage des tronçons court-circuités	<p>D6 - Mettre en œuvre, à titre expérimental dans un premier temps, un lâcher de décolmatage dans le tronçon court-circuité de Chaudanne</p> <p>D7 - Mettre en œuvre, à titre expérimental dans un premier temps, un lâcher de décolmatage dans le tronçon court-circuité de Gréoux</p>
1.4 – Limiter les impacts liés à la gestion courante des grands ouvrages hydroélectriques	D8 - Définir et mettre en œuvre un protocole de gestion courante des ouvrages hydroélectriques pour la préservation des milieux
1.5 – Améliorer l'information et la concertation sur la gestion des grands ouvrages hydroélectriques	D9 - Pérenniser la commission pour l'information et la concertation des acteurs locaux sur la gestion du Verdon

<p>1.6 – Gérer les phénomènes d'érosions de berges autour de la retenue de Sainte-Croix</p>	<p>D10 - Protéger les secteurs prioritaires où un enjeu majeur est avéré, et gérer durablement les aménagements</p> <p>D11 - Intégrer la problématique de l'érosion des berges dans la gestion des niveaux d'eau de la retenue</p> <p>D12 - Privilégier une démarche foncière à des aménagements lourds</p> <p>D13 - Développer une démarche d'expérimentation</p> <p>D14 - Développer un protocole de suivi des phénomènes d'érosion</p> <p>D15 - Mettre en œuvre des actions de sensibilisation pour prévenir les risques</p>
<p>1.7 – Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval</p>	<p>D16 - Mettre en œuvre un suivi topographique de façon à anticiper les évolutions des fonds aux confluences des affluents du Haut Verdon</p> <p>D17 – Respecter l'équilibre sédimentaire en encadrant les demandes d'extraction de matériaux sur le Haut Verdon</p> <p>D18 - Préserver l'espace de bon fonctionnement du Haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts</p> <p>D19 - Mettre en œuvre un suivi topographique des queues de retenues de Castillon et Cadarache, soumises à engravement</p> <p>D20 - Mettre en œuvre une gestion hydraulique de la retenue de Cadarache</p>
<p>1.8 – Assurer la protection des secteurs soumis à l'enfoncement du lit</p>	<p>D21 - Mettre en œuvre un suivi topographique du lit dans les secteurs soumis à l'enfoncement pour prévenir les dégradations d'ouvrages</p> <p>D22 - Envisager, en fonction des opportunités et des évolutions techniques, la réalimentation en matériaux des secteurs soumis à l'enfoncement</p>
<p>1.9 – Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires</p>	<p>D23 - Finaliser la mise en œuvre des travaux de protection préconisés par le « Schéma de Gestion du Haut Verdon (1997) » et par le « Schéma Global de Gestion du Verdon (2003) »</p> <p>D24 - Lutter contre le développement de vulnérabilités supplémentaires par la maîtrise de développement d'activités dans les zones vulnérables</p> <p>D25 - Affiner la connaissance des risques sur le bassin du Colostre et définir une politique de gestion</p> <p>D26 - Mettre en œuvre les dispositifs d'alerte des crues sur le Haut Verdon et formaliser les dispositifs d'alerte en aval des ouvrages hydroélectriques</p> <p>D27 – Améliorer la culture du risque inondation, et l'adapter aux caractéristiques du bassin</p>
<p>1.10 – Améliorer la gestion en crue des grands ouvrages hydroélectriques</p>	<p>D28 - Poursuivre la réflexion sur l'amélioration de la gestion en crue de Sainte-Croix, pour améliorer la protection de Gréoux et Vinon ainsi que le transit des crues jusqu'à Avignon</p>

Enjeu 2 – Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes

Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R)
<p>2.1 - Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole</p>	<p>D29 - Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant</p> <p>D30 - Pérenniser les missions des structures en charge de l'entretien de la ripisylve</p> <p>D31 - Assurer une coordination entre les différentes structures compétentes sur le bassin versant</p> <p>D32 - Prendre en compte les enjeux liés à la pratique des sports d'eau vive</p> <p>D33 - Mettre en œuvre une gestion spécifique sur le Jabron, permettant d'assurer un écoulement satisfaisant des crues et d'éviter le recours systématique à des protections lourdes contre les érosions.</p> <p>D34 - Intégrer des obligations en termes d'entretien lors de la révision des titres des concessions hydroélectriques</p> <p>D35 - Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines</p> <p>D36 - Prévenir la prolifération des espèces envahissantes</p>
<p>2.2 - Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon</p>	<p>D37 - Améliorer les connaissances sur les zones humides du bassin versant, assurer la mise à jour régulière de l'inventaire et mettre en place un suivi</p> <p>D38 - Mener un programme de sensibilisation à la préservation des zones humides</p> <p>D39 - Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement</p> <p>D40 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides du bassin versant</p> <p style="text-align: center;">R1 – Préservation des zones humides</p> <p>D41 - Préserver le rôle majeur des adoux pour les populations piscicoles</p> <p>D42 - Restaurer et préserver les milieux humides de la zone de confluence Verdon Durance</p>
<p>2.3 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles au sein des sous bassins créés par les grands aménagements</p>	<p>D43 – Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques</p>
<p>2.4 - Mettre en œuvre des restaurations de milieux dans les secteurs impactés par le fonctionnement hydroélectrique</p>	<p>D44 – Définir et mettre en œuvre des restaurations d'habitats en aval du barrage de Gréoux</p>
<p>2.5 - Mettre en œuvre une maîtrise raisonnée des phénomènes de prolifération végétale sur les retenues, permettant de gérer conjointement les gênes socio-économiques et les risques environnementaux</p>	<p>D45 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement écologique des retenues du Verdon</p> <p>D46 - Mettre en œuvre une gestion globale et coordonnée permettant de maîtriser la prolifération végétale</p> <p>D47 - Mener des actions de communication et de sensibilisation sur la problématique des herbiers</p>

2.6 - Préserver les espèces à forte valeur patrimoniale	D48 - Préserver la population d'apron du Rhône du bassin versant du Verdon D49 - Améliorer les connaissances sur les espèces à forte valeur patrimoniale, et préserver ces espèces
2.7 - Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence	D50 - Eviter l'introduction de nouvelles espèces
2.8 - Encadrer la création des petits plans d'eau	D51 - Sensibiliser aux impacts des plans d'eau artificiels, et limiter la création de nouveaux plans d'eau R2 - Conditions pour la création de plans d'eau

Enjeu 3 – Aller vers une gestion solidaire de la ressource

Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R)
3.1 - Atteindre l'équilibre quantitatif dans les « secteurs sensibles étiage » du SAGE en améliorant le partage de la ressource	D52 - Restaurer et préserver un régime hydrologique permettant l'adéquation entre disponibilité de la ressource et prélèvements dans les secteurs sensibles étiages D53 – Fixer des « débits à vocation biologique » sur les secteurs sensibles étiages du Haut Verdon, de l'Artuby et du Jabron D54 – Définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages D55 – Encadrer les prélèvements pour l'enneigement artificiel D56 - Mettre en œuvre le plan de gestion de la ressource et des usages sur le bassin versant de l'Artuby R3 – Débits seuils et débits maximum instantanés prélevables sur l'Artuby D57 - Réaliser un inventaire des prélèvements dans le bassin versant du Colostre, et définir des mesures de gestion
3.2 - Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau	D58 - Optimiser les prélèvements en eau potable, et limiter le gaspillage sur les réseaux publics et privés D59 - Généraliser les schémas directeurs ou diagnostics d'eau potable D60 - Adapter la pression de prélèvement, et donc les projets et les usages, à la ressource disponible, l'usage prioritaire étant l'usage eau potable D61 - Pérenniser la CLE en tant qu'instance de gestion concertée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Verdon
3.3 - Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale	D62 - Renforcer la solidarité financière régionale autour des eaux du Verdon D63 - Favoriser la prise en compte des objectifs quantitatifs définis par le S.A.G.E. dans la définition des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle régionale

<p>3.4 - Développer les économies d'eau</p>	<p>D64 - Travailler sur les économies d'eau avant de créer tout nouveau prélèvement</p> <p>D65 - Sensibiliser à la consommation économe de l'eau du Verdon</p> <p>D66 - Développer des opérations pilote de recyclage des eaux, de récupération des eaux pluviales, de réalisation de bilans de consommation</p> <p>D67 - Réduire les consommations en eau dans les équipements, bâtiments et espaces publics et privés, les campings</p> <p>D68 - Développer les techniques agricoles économes en eau</p>
<p>3.5 - Mieux connaître les eaux souterraines pour mieux les préserver</p>	<p>D69 - Associer la CLE à la caractérisation des ressources stratégiques destinées à la consommation humaine</p> <p>D70 – Améliorer les connaissances sur les aquifères du bassin versant</p>
<p>3.6 - Connaître et suivre l'état des milieux aquatiques, et évaluer la pertinence et l'efficacité des actions engagées</p>	<p>D71 - Mettre en œuvre un Observatoire de l'Eau et des Milieux Aquatiques du bassin versant du Verdon</p> <p>D72 - Développer les compétences et connaissances sur le thème de l'eau</p>

Enjeu 4 – Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques

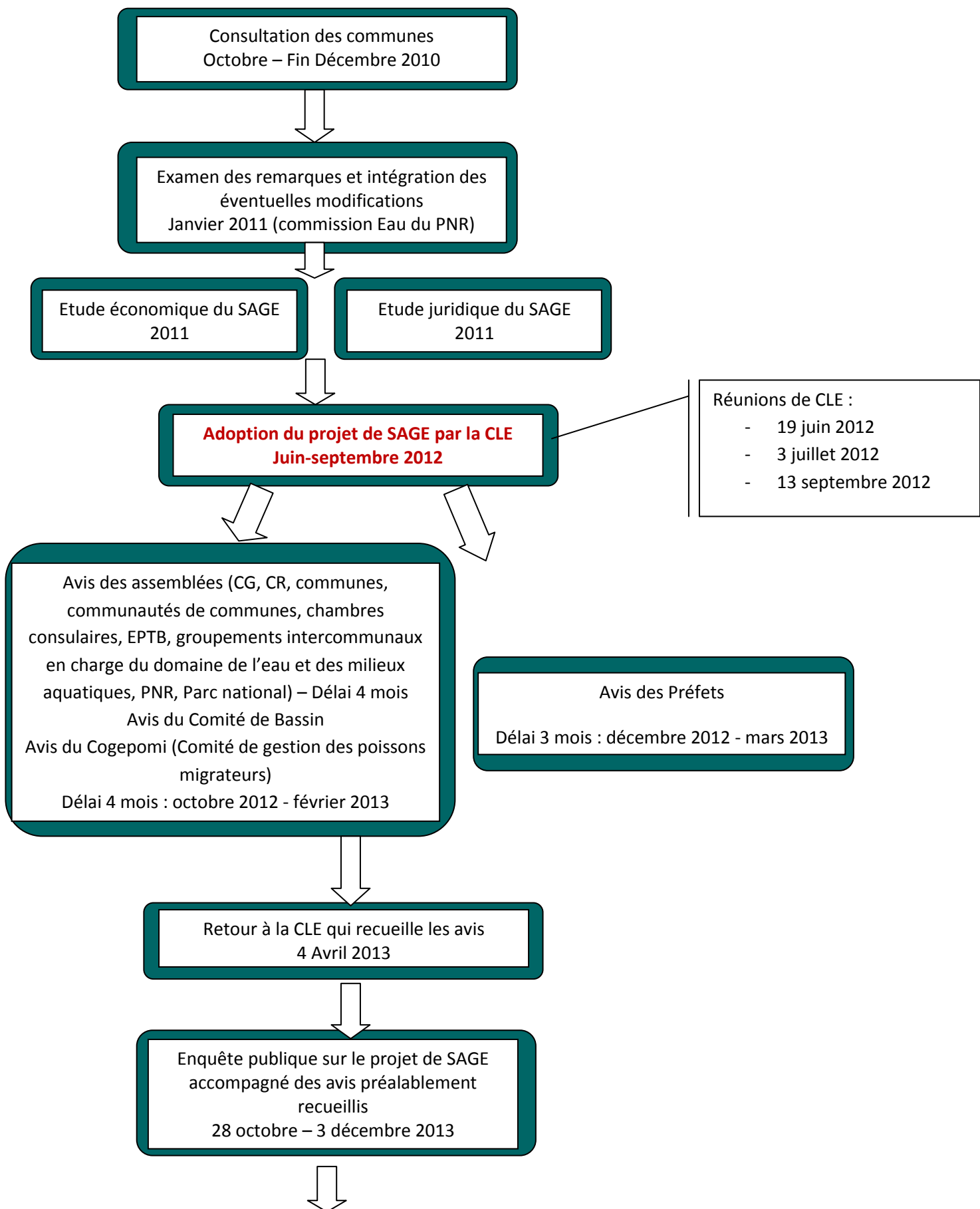
Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R)
<p>4.1 - Atteindre les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE</p>	<p>D73 - Respecter les objectifs de qualité physico-chimique des eaux sur les paramètres « matière organique » et « azote » définis par le SAGE pour les cours d'eau</p> <p>R4 - Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 se rejetant dans un cours d'eau pour les paramètres DBO et NH4</p> <p>R8 – Mise en place de Zones de Rejet Intermédiaire</p> <p>D74 - Gérer la prolifération végétale sur les retenues en respectant l'objectif de qualité physico-chimique des eaux sur le paramètre « phosphore » défini par le SAGE pour les plans d'eau</p> <p>R6 – Niveaux de rejet / de traitement du phosphore des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5</p> <p>D75 - Limiter la création de conditions locales propices au développement de l'herbier en respectant les objectifs de qualité physico-chimique des eaux sur les paramètres « matière organique » et « azote » définis par le SAGE pour les plans d'eau</p> <p>R5 - Niveaux de rejet / de traitement des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 (200 EH)se rejetant dans un lac</p> <p>R8 – Mise en place de Zones de Rejet Intermédiaire</p>
<p>4.2 - Atteindre les objectifs d'état sanitaire fixés par le SAGE</p>	<p>D76 - Respecter les objectifs de qualité sanitaire définis par le SAGE</p> <p>R7 – Niveaux de rejet / de traitement sanitaire des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5 (200 EH)</p>

<p>4.3 - Lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses</p>	<p>D77 - Sensibiliser les utilisateurs à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives</p> <p>D78 - Réduire l'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces communaux et des espaces aménagés</p> <p>D79 - Favoriser les aménagements permettant de réduire « à la source » les besoins en pesticides</p> <p>D80 - Réduire l'utilisation de pesticides par les gestionnaires d'infrastructures de transport</p> <p>D81 - Conduire une démarche globale pour la restauration de la qualité de la masse d'eau souterraine des conglomérats de Valensole</p> <p>D82 - Favoriser les démarches de « bassin d'alimentation de captage » en priorité à un changement de ressource</p> <p>D83 - Etudier l'impact de l'activité pastorale sur la qualité des eaux du Haut Verdon, définir et mettre en œuvre des mesures de gestion</p>
<p>Objectif 4.4 : Atteindre et maintenir le bon état en intervenant sur les rejets et les sources de pollution par les composés chimiques</p>	<p>D84 - Limiter les rejets de substances dangereuses, substances prioritaires, et polluants spécifiques de l'état écologique et chimique</p>

Enjeu 5 – Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux

Objectifs	Les dispositions du PAGD (D) et les règles du Règlement (R)
<p>Objectif 5.1 : Mettre en œuvre le plan de gestion de la rivière du Moyen Verdon</p>	<p>D85 - Tronçon Castellane-Entrée Couloir Samson : améliorer les conditions de pratique des activités, concilier les usages et assurer le bon état et le suivi des populations de Chabot et de Blageon</p> <p>D86 - Tronçon Couloir Samson : limiter les impacts du piétinement sur les milieux et espèces aquatiques et mieux organiser la pratique de la randonnée aquatique</p> <p>D87 - Tronçon aval Couloir Samson – queue du lac de Sainte-Croix : limiter les impacts du piétinement sur les milieux aquatiques ; assurer le bon état et le suivi de la population d'Apron</p> <p>D88 - Améliorer les connaissances sur l'impact du piétinement sur les milieux et espèces aquatiques des gorges, et adapter les mesures de gestion</p> <p>D89 - Mettre en œuvre des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux</p> <p>D90 - Valoriser les professionnels engagés dans une démarche qualité et les accompagner dans une réflexion sur les moyens de conforter l'activité hors saison estivale</p>
<p>Objectif 5.2 : Permettre un développement durable des activités touristiques autour des retenues</p>	<p>D91 - Officialiser les objectifs de cote touristique de la retenue de Castillon définis par la SAGE</p> <p>D92 - Officialiser les objectifs de cote touristique de la retenue de Sainte-Croix définis par la SAGE</p> <p>D93 - Engager une réflexion sur la gestion des usages sur les retenues de Quinson et Gréoux-Esparron</p>

Démarche de validation du SAGE Verdon



Intégration des éventuelles modifications
par la CLE
Adoption du SAGE par la CLE
12 février 2014



Approbation du SAGE par le Préfet

Décision éventuelle de modification du
SAGE par le Préfet qui expose ses motifs à
la CLE



Avis de la CLE (2 mois)



Approbation du SAGE par le Préfet

Commission Locale de l'Eau – SAGE du Verdon

Domaine de Valx

04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Contacts : M. Jacques ESPITALIER, Président de la CLE

Mme Corinne GUIN, animatrice du SAGE, chargée de mission « eau » PNR Verdon

Tél : 04-92-74-68-00

info@parcduverdon.fr

